

# **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

*Donneur d'ordre :*

***COREPEM***

*Objet du marché :*

***Marché pour l'approvisionnement de civelles dans le  
cadre du programme de repeuplement de l'anguille en  
France***

***Ce cahier des clauses techniques particulières est  
commun à l'ensemble des lots***

***Date limite de réception des candidatures et des offres :  
08/01/2021 à 12H00***

## **Article 1 - Préambule**

Afin de répondre aux engagements du Plan de Gestion Anguille (PGA), et pour contribuer à la reconstitution du stock d'anguilles européennes, les Ministères de l'Agriculture et de l'Alimentation, et de la Transition Ecologique et Solidaire, ont lancé le 3 juin 2020 dernier un appel à projets pour la mise en œuvre « du programme de repeuplement de l'anguille en France » pour lequel 5 à 10% de la production civelière française est réservée.

En réponse, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM) a élaboré deux projets visant à aleviner une quantité totale prévisionnelle de 1 800 kg de civelles sur la Loire, (i) à l'aval de la confluence avec la Vienne (900 kg), et (ii) entre les confluences avec le Cher et l'Indre (900 kg). Ces projets ont depuis été validés par le Comité national de sélection.

Conformément à l'appel à projets, le porteur de projet, s'il ne le réalise pas lui-même, peut en effet identifier un ou des mareyeur(s) agréé(s) pour la stabulation, le stockage, le contrôle sanitaire, le conditionnement et le transport des civelles.

La réussite des projets de repeuplement réside essentiellement dans l'approvisionnement en civelles de bonne qualité. Cet objectif n'est atteint que si l'ensemble des phases, de la capture jusqu'au déversement, fait l'objet d'une attention particulière et suit les recommandations scientifiques.

Les entreprises de mareyage sélectionnées doivent permettre, par la qualité de leur travail, d'optimiser l'efficacité du repeuplement dans un objectif de reconstitution du stock d'anguilles.

Ce cahier des clauses techniques particulières a pour objet de préciser l'ensemble des modalités techniques que les opérateurs économiques tributaires du marché devront respecter.

## **Article 2 - La collecte**

### **a. Généralités**

La vente des civelles aux entreprises de mareyage agréées se déroule aux points de collecte règlementaires.

Si la civelle proposée par le pêcheur ne convient pas aux exigences du mareyeur, tant en terme de qualité que de conditionnement, ce dernier, en tant que responsable de la qualité des civelles fournies, a le droit de refuser ces civelles.

### **b. Origine des civelles**

Le mareyeur fournit des civelles issues de l'Unité de gestion Anguille (UGA) dans laquelle le repeuplement sera effectué, en l'occurrence l'UGA LCV.

**Le porteur de projets pourra orienter le mareyeur vers un bassin, une rivière ou un pêcheur spécifique selon l'organisation du circuit de collecte.**

Les pêcheurs désignés seront détenteurs de la licence CMEA, détiendront le Droit de pêche spécifique (DPS) « Civelle » et exerceront leur activité au sein de la région des Pays de la Loire.

### **c. Transport des zones de pêche jusqu'au site de stockage**

Le transport des civelles depuis les zones de pêche jusqu'aux bassins de stabulation doit être limité à quelques heures tout au plus, de manière à garantir la qualité des civelles stockées chez le mareyeur.

## Article 3 - Le stockage

### a. Paramètres de maintien des civelles en viviers

Cette phase permet, dans un environnement totalement contrôlé, d'optimiser l'adaptation des civelles à l'eau douce. Elle permet également d'isoler les civelles bien portantes des individus blessés ou mortes, qui doivent être écartées des lots.

À ce stade biologique, les civelles doivent être maintenues en bassin de stabulation **au minimum 6 jours** avant d'être expédiées. Cela permet de trier les civelles abîmées par la pêche ou malades.

Dans le cas où un mareyeur assurerait la collecte puis le stockage de plusieurs lots, il sera nécessaire de **stocker les lots séparément** selon leur destination.

**La durée de stabulation ne doit pas excéder 2 mois** (incluant le temps de stockage chez le pêcheur le cas échéant) afin (i) d'éviter le phénomène de détermination sexuelle mâle provoqué par la forte densité dans les bassins et, (ii) de réduire les risques de contamination par des agents pathogènes tels le virus EVEX.

La température des viviers de stockage doit être **maintenue en-dessous de 10°C**. Idéalement, **les civelles seront maintenues en vivier entre 1 et 3 semaines**.

Afin de réduire les risques de contamination parasitaire des alevins, les viviers de stabulation doivent être alimentés en **eau douce par circuit fermé**.

Il est obligatoire de disposer en continu des **capacités de stabulation nécessaires** à un maintien de la qualité des populations de civelles détenues, y compris en cas de contrôle des cheptels présents impliquant une manipulation hors bassin pour pesage.

### b. Rappel des obligations règlementaires liées au stockage

Il est obligatoire de **tenir à jour sous 24H un registre** mentionnant les dates d'entrée et de sortie des civelles détenues (par lot), leur origine (notamment la ou les date(s) de captures) et leur devenir respectifs (lieu et éventuel(s) prestataire(s) intermédiaire(s) intéressé(s)).

Il est par ailleurs rappelé l'obligation de présenter les **fiches de pêche correspondantes**, ou le document de prise en charge intermédiaire.

### c. Analyses sanitaires à réaliser sur le(s) lot(s) stocké(s)

Dans le cas où un mareyeur participerait à la collecte de plusieurs lots, il devra réaliser des analyses **pour chacun des lots de manière indépendante**.

Les analyses à réaliser par lot de civelles sont les suivantes :

- La **qualité sanitaire des civelles** doit être établie, pour les parasites tels que *Anguillicoloides crassus*, *Pseudodactylogyrus sp.* et *Ichtyophthirius multifiliis* sur 6 lots de 10 civelles **pour chaque opération de repeuplement**. Cette analyse sera réalisée **quelques jours avant** le déversement des individus.

Le coût financier de ces tests (incluant les frais d'expédition des échantillons) est à la charge de l'entreprise de mareyage.

- Les tests de **détection du virus EVEX** doivent être réalisés pour acquérir de la connaissance sur ce pathogène. Cependant, pour ne pas augmenter la durée du stockage des civelles destinées au repeuplement, un lot de 60 civelles sera envoyé au laboratoire qui réalisera ces analyses **la veille du déversement**. Les résultats ne seront connus qu'après le déversement des civelles et auront surtout un intérêt informatif.

Le coût financier de ce test (incluant les frais d'expédition de l'échantillon) est à la charge du COREPEM.

Afin d'éviter des contaminations possibles, les anguilletes seront, dans la mesure du possible, retirées des lots alevinés.

Le COREPEM pourra refuser le lot dans le cas :

- de l'absence totale ou partielle des résultats d'analyse,
- de l'absence de la preuve d'envoi de l'échantillon destiné à l'analyse EVEX.

**La perte et le devenir du lot seront alors entièrement supportés par le mareyeur.**

#### **d. Analyses pré-déversement**

Les tests de qualité des civelles seront réalisés quelques jours avant le déversement, sur un échantillon prélevé aléatoirement parmi le lot collecté. Un minimum de 3 lots de 50 civelles sera ainsi analysé par un bureau d'étude spécialisé, mandaté par le COREPEM. Le pourcentage final du lot est égal au nombre de civelles ne présentant aucune lésion parmi l'échantillon isolé. Toute civelle présentant une lésion, même minime, sera considérée comme étant de mauvaise qualité.

Si le lot présente une proportion de civelles indemnes entre 90 et 100 %, la qualité est qualifiée de bonne à excellente, entre 80 et 90 %, la qualité du lot est dite moyenne. Sous le seuil de 80% de civelles indemnes, la qualité est alors qualifiée de déficiente.

Le COREPEM sera informé par un représentant du bureau d'étude de la qualité des lots stockés au plus tard la veille du déversement. En présence d'un lot de qualité déficiente (inf. 80%), le lot pourra être refusé par le COREPEM qui en informera alors le mareyeur.

**Dans ce cas, l'entreprise de mareyage ne pourra prétendre à aucun paiement de la part du COREPEM. L'entreprise de mareyage devra toutefois régler les pêcheurs pour la quantité livrée, au montant prédéfini.**

Des analyses biométriques seront également effectuées sur ces échantillons (poids moyen, taille moyenne, stade de développement, parasitologie, état externe général) par les bureaux d'études.

La réalisation de ces analyses aura lieu dans les locaux de l'entreprise de mareyage.

Ces analyses sont à la charge financière du COREPEM.

### **Article 4 - Transport**

Le succès des opérations de transport dépend des conditions sanitaires et matérielles dans lesquelles elles seront effectuées. Une attention particulière devra être portée aux risques sanitaires et aux moyens techniques mis en œuvre pour assurer le transport.

Le transport entre les mareyeurs et les zones de déversement doit lui aussi se réaliser en moins de 12h dans la mesure du possible et en 24h au maximum. Il sera privilégié **un conditionnement des civelles en caisses de polystyrène, maintenues dans une atmosphère humide, saturée en oxygène et à basse température, transportées par camion à température dirigée**. Tout conditionnement autre que la caisse polystyrène ne sera pas accepté.

**En l'absence de plateaux permettant d'optimiser la répartition des civelles dans la caisse et dans l'objectif de garantir le bon état sanitaire des civelles jusqu'au site de déversement, chaque caisse de polystyrène devra contenir un maximum de 3 kg de civelles.**

**Les mareyeurs seront responsables des civelles (qualité, mortalité...) jusqu'au déversement de la caisse dans le milieu aquatique.** Les caisses ouvertes avant l'alevinage présentant visuellement un

nombre de civelles mortes importants seront refusées en intégralité par le porteur. Le mareyeur ne pourra demander aucune compensation.

Le poids payé par le porteur correspond au poids réellement aleviné dans la limite de la commande effectuée.

### **Article 5 - Contrôle de la quantité**

Le contrôle de la quantité sera réalisé, si possible, en présence d'un agent de contrôle (ULAM du département concerné par l'opération, gendarmerie maritime, OFB...), chez le mareyeur avant le départ pour la zone de déversement. Il pourra être effectué, le cas échéant, un contrôle de quelques caisses sélectionnées de manière aléatoire, toujours avant le départ pour la zone de déversement.

A l'arrivée sur la zone de déversement, un contrôle pourra de nouveau être effectué par des agents assermentés.

### **Article 6 - Traçabilité des civelles**

Le (ou les) mareyeur(s) agréé(s) devront fournir au porteur de projet et à l'OFB, au plus tard 48h avant les livraisons de civelles destinées au projet de repeuplement, l'extrait intéressé du tableau réglementaire de déclaration d'achat de civelles d'anguilles européennes et de leur destination.

**Ce tableau sera accompagné des copies des fiches de pêche ou des feuillets de journaux de pêche constituant le lot de civelles à aleviner.**

### **Article 7 - Part mortalité/perte de poids**

Les civelles mortes pendant la phase de mareyage feront l'objet d'un décompte particulier indiqué comme la « part mortalité/perte de poids » afin d'avoir une quantité réellement alevinée. Le devenir des civelles mortes sera consigné dans le document d'agrément zoo-sanitaire de l'établissement. L'information relative à la part mortalité/perte de poids sera transmise au porteur. La quantité de civelles pêchées lors de la compensation ne pourra en aucun cas être facturée au COREPEM.

## ANNEXE 1 – Calendrier prévisionnel d'exécution des prestations

	<b>Calendrier prévisionnel par projet</b>	
	<b>LOIRE_Vienne (900kg)</b>	<b>LOIRE_Indre/Cher (900kg)</b>
Lancement de l'appel d'offres	02/12/2020	
Échéance de l'appel d'offres	08/01/2020 – 12H00	
Réunion de la Commission de sélection des offres	01/2020	
Attribution des marchés	01/2020	
Début de période de pêche	02/2020	
Lancement de la collecte	02/2020	
Fin de collecte	02/2020	
Tests qualité/marquage *	Fin février 2021 (dates à préciser)	Début mars 2021 (dates à préciser)
Mise en caisse/déversement *		

\* Ces dates sont susceptibles d'évoluer selon la disponibilité des différents opérateurs, l'abondance de la ressource et d'autres facteurs

## **ANNEXE 2 – Rappel de la réglementation applicable au stockage et au transport et au transport de civelles pour les mareyeurs (Office français de la biodiversité)**

### **Stockage des civelles :**

#### **Article 5 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2018**

*« L'origine des captures stockées est établie à tout moment, selon le lieu de stockage :*

- dans des installations du pêcheur lui-même, l'origine des captures est établie par le pêcheur au moyen de sa déclaration de capture ;*
- dans les établissements de stockage à terre par un collecteur de civelles ou d'anguilles d'origines multiples, dans les établissements de mareyage, l'origine des captures est établie avant la vente au moyen d'une déclaration de prise en charge par la personne ou l'organisme prenant en charge les produits. L'origine des captures est établie après la vente par une note de vente établie par le premier acheteur.*

*Les documents attestant de l'origine des civelles et de leur destination sont conservés sur le lieu de stockage ».*

Tout manquement à ces obligations est sanctionné par l'article L.945-4 12° du code rural et de la pêche maritime puni de 22 500 euros.

### **Obligation de tenir un cahier entrée – sortie des poissons (réglementation sanitaire)**

#### **Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8092 Date: 13 avril 2011**

- la tenue d'un registre d'élevage (entrées d'animaux, sorties, traitements et interventions éventuelles, enregistrement des mortalités)*
- l'obligation de déclarer à la DD(ec)PP ou à la DAAF toute mortalité importante anormale ou toute suspicion de lien épidémiologique avec un cas de maladie réglementée. (Connaissance du numéro de téléphone et, le cas échéant, de l'adresse électronique actualisés de la DD(ec)PP (ou de la DAAF).*

Le défaut de tenue ou la tenue incomplète est sanctionné par une contravention (5ème classe

### **Transports de civelles**

#### **Annexe 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2015**

Le mareyeur assurant le transport d'anguilles après la première vente doit avoir en sa possession une note de vente sur laquelle figure les informations prévues de l'arrêté ci-dessous, à savoir :

#### **ANNEXE 6 - INFORMATIONS FIGURANT SUR LA NOTE DE VENTE (SUPPORT PAPIER OU ÉLECTRONIQUE)**

*Les notes de vente contiennent les informations suivantes :*

- a) Le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche qui a débarqué les produits concernés ;*
- b) Le port et la date du débarquement ;*
- c) Le numéro de la marée de référence ;*
- d) Le nom de l'exploitant ou du capitaine du navire de pêche et, s'ils sont différents, le nom du vendeur*
- e) Le nom de l'acheteur et son numéro de TVA, son numéro d'identification fiscal ou un autre identifiant qui lui est propre ;*

- f) Le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées ;*
- g) Les quantités de chaque espèce en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation des produits ou, le cas échéant, le nombre d'individus ;*
- h) Pour tous les produits soumis à des normes de commercialisation, le cas échéant, la taille ou le poids, la qualité, la présentation et la fraîcheur ;*
- i) Le cas échéant, la destination des produits retirés du marché (report, utilisation pour l'alimentation animale, utilisation pour la production de farine destinée à l'alimentation animale, utilisation comme appât ou utilisation à des fins autres qu'alimentaires) ;*
- j) Le lieu et la date de la vente ;*
- k) Si possible, le numéro de référence et la date de la facture et, le cas échéant, le contrat de vente ;*
- l) Le cas échéant, la référence de la déclaration de prise en charge ou du document de transport ;*
- m) Le prix.*

Si le transporteur ne peut pas justifier, immédiatement lors du contrôle, l'origine des civelles détenues il est passible d'une peine de délit prévue par l'article L.415-3 du code de l'environnement sanctionné par une peine de prison de 2 ans et 150 000 euros d'amende avec la saisie des poissons, voire du matériel de transport.